

être assigné ici, et il est venu à Ottawa pour obéir à cette assignation, pour répondre de la conduite qu'il a tenue en déclarant élu un candidat qui n'avait pas reçu la majorité des votes donnés à cette élection. Quel droit et quel pouvoir avons-nous d'assigner qui que ce soit à notre barre excepté pour quelque violation des privilèges de la Chambre pour laquelle l'individu peut-être puni? En conséquence cet homme n'est pas dans la position d'un témoin, mais il est dans la position d'une personne accusée d'avoir méprisé les privilèges de cette Chambre, et il est ici aujourd'hui pour répondre non seulement à nos questions, mais encore pour répondre de la conduite qu'il a tenue, dans les termes mêmes du rapport du comité, en commettant ce qui a semblé être une violation des privilèges de cette Chambre.

Il est vrai que lorsqu'il est venu à la barre il a simplement demandé un procureur pour discuter la question quant au droit de la Chambre de procéder avec cette affaire. Il supposait que c'était là une question de droit. Jusque-là je suis d'avis que les honorables députés de la gauche qui ont adressé la parole, que ce point de droit est mal fondé; mais les honorables députés des deux partis sont assurément disposés à entendre la cause avant de la juger, et c'est tout ce que demande la personne actuellement à la barre. Admettant que l'opinion unanime de la Chambre soit, comme je suppose qu'elle l'est, opposée à sa prétention que la Chambre n'a pas le droit de procéder, le moins que nous puissions faire avant de porter un jugement, c'est de dire que nous entendrons cet homme et le procureur qui pourra plaider la cause pour lui, vu qu'il n'appartient pas au barreau; et, comme l'a dit le secrétaire d'Etat, la raison pour laquelle il doit être entendu maintenant, c'est parce que bien qu'il y eût une résolution l'assignant à comparaître devant la Chambre, il n'a pas eu auparavant l'occasion de soulever la question, et la Chambre ne pourrait en équité et en justice dire que parce que nous avons abordé la question et l'avons résolue hier ou avant-hier, il n'est pas à propos qu'il la soulevé maintenant, bien que toute sa défense puisse reposer sur cette question. Si ce point est mal fondé nous ne perdons pas du moins notre temps en n'observant les règles de la justice et en l'entendant avant de le condamner. La raison pour laquelle j'ai proposé que l'on entendît un procureur sur tous les points de droit qui pourraient surgir, c'est parce qu'il serait ennuyeux de faire une motion séparée sur chaque question de droit. Il vient à la barre et soumet ce qu'il croit être un point de droit en sa faveur. Il demande que l'on entende son procureur sur ce point,—bien que mon opinion soit contre lui sur ce point, je propose que l'on entende son procureur sur toutes les questions de droit qui pourront surgir durant l'interrogatoire.

Après que le procès est fini, il est trop tard pour permettre à un homme d'avoir un procureur, parce que les points de droit ne sont que ceux qu'il peut soumettre ou que son procureur peut soumettre sur ses instructions. Lorsque la Chambre est appelée à décider si cette question ou la question suivante doit être posée, qui dira non? Pourquoi dirions-nous non? Nous n'avons pas d'instruction touchant la défense; nous ne connaissons pas les questions légales qu'il y a. Pourquoi refuserions-nous la permission de poser une question quelconque qu'il pourrait plaire à un député de poser? Mais si cet homme a un procureur instruit des détails de sa cause, l'ayant étudiée et sachant quelle est la défense légale, s'il a une défense légale, c'est à ce procureur qu'il appartient de se lever et de montrer qu'une semblable question ne doit pas être posée au témoin, pour une raison qu'il peut donner à la Chambre, et ça peut être une raison qu'aucun membre de la Chambre ne connaisse. Ainsi, comme le suggère un de mes honorable amis à côté de moi, en ce qui concerne toute la procédure et chaque question, c'est simplement lui permettre de soulever des questions légales, s'il en a, et de les présenter verbalement sous forme d'exception péremptoire, et ces points seront prêts à être décidés sur-le-champ.

M. THOMPSON.

Nous observerons assurément mieux les formes de la justice, et il y aura moins à craindre de mal agir et de le priver de quelque droit légal, si nous l'entendons pleinement, et nous ne pouvons entendre pleinement sa défense qu'en lui permettant d'employer une personne capable de discuter les questions légales qui peuvent surgir touchant sa défense.

L'honorable député d'Hastings-Est. (M. Burdett) a dit qu'une raison pour laquelle on devait entendre un procureur c'était qu'il y avait d'autres criminels que celui qui comparait à la barre. L'honorable député n'objecte assurément pas à ce qu'il ait un procureur dans ces circonstances. Il a déjà eu une indication que les députés de la droite ne peuvent être sérieusement impliqués dans le crime lorsqu'ils ont proposé que la cause fût pleinement entendue, au lieu d'être entendue après la fin du procès, comme on l'a suggéré. Je soumettrai encore que l'homme à la barre est dans la position d'une personne accusée d'une offense, et qu'il devrait avoir un procureur, au moins lorsque des questions lui sont posées, pour dire si elles doivent lui être posées, et pour discuter les points de droit qui peuvent se présenter.

M. EDGAR: En ce qui concerne la citation qu'a faite l'honorable ministre, je ne suis pas surpris qu'il ait fermé très soudainement le livre, parce que s'il avait continué il aurait vu que May ne soutient pas du tout sa prétention que les témoins interrogés par la Chambre sont assistés d'un procureur.

M. THOMPSON: J'ai lu tout ce qui se rapporte à la question.

M. EDGAR: L'honorable ministre n'a pas lu les mots suivants :

Lorsque des procureurs sont employés, l'interrogatoire des témoins est conduit principalement par eux—

M. THOMPSON: Certainement.

M. EDGAR:

sujet à l'interposition de questions par des députés.

Maintenant, comment un procureur du témoin peut-il conduire l'interrogatoire pour le témoin? En conséquence May ne montre nulle part que la prétention du ministre de la justice est fondée, car ce monsieur, qui est renommé pour ses recherches, s'il est renommé pour quelque chose, aurait trouvé cela, si c'était dans le livre. Une raison pour laquelle des témoins, lorsqu'ils sont à la barre de la Chambre, n'ont pas la permission de se faire assister par des procureurs dans leurs réponses aux questions, c'est que si l'on permet à un procureur de discuter chaque question, à la place du témoin, nous serons continuellement aux prises avec le procureur. Chaque député aura le droit de discuter chaque question avec le prisonnier—

Sir JOHN A. MACDONALD: Ecoutez, écoutez.

M. EDGAR: Avec la personne à la barre ou son conseil. Cela ne finirait pas. Il surgirait une dispute à chaque question. Je ne sais pas si c'est dans ce but que l'honorable député a fait cette demande d'un conseil, mais la motion va être adoptée, je suppose, et je prédis que ce sera là le résultat, dans tous les cas. Le temps de la Chambre sera perdu en objections, dont plusieurs, peut-être, triviales. Nous n'avancerons à rien et nous pourrions bien ne pas avoir fini de discuter cette question à l'automne.

Le premier ministre a dit qu'il était selon les coutumes anglaises qu'une personne comparât à la barre sans être assistée par un conseil. Le premier ministre ignore-t-il qu'aujourd'hui les criminels ne sont pas examinés d'après la loi anglaise, ne sont pas appelés comme témoins, et ce n'est que lorsque ce témoin aura répondu aux questions que doit lui poser la Chambre que nous saurons s'il est coupable ou non. Il peut s'exonérer entièrement, ou croire qu'il l'a fait, et il sera temps alors d'appeler un conseil.